

*Intitulé remplacé par A.Gt 22-02-2017*

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
relatif à l'octroi d'allocations aux chauffeurs de véhicules  
de fonction des Services du Gouvernement de la  
Communauté française, du Conseil supérieur de  
l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant  
du Comité de Secteur XVII**

**A.Gt 26-07-2000**

**M.B. 01-09-2000**

***modifications:***

**A.Gt 18-12-2001 - M.B. 28-12-2001**

**A.Gt 10-09-2004 - M.B. 08-11-2004**

**A.Gt 22-02-2017 - M.B. 15-03-2017**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux, notamment l'article 64;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 octobre 1999;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 9 décembre 1999;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 janvier 2000;

Vu le protocole n° 228 du Comité de négociation du Secteur XVII, conclu le 22 février 2000;

Vu la délibération du Gouvernement du 30 mars 2000 sur la demande d'avis dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 24 mai 2000 en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 20 juillet 2000,

Arrête :

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Dispositions générales**

***modifié par A.Gt 18-12-2001; complété par A.Gt 10-09-2004 ; modifié par A.Gt 22-02-2017***

**Article 1<sup>er</sup>. - § 1<sup>er</sup>.** Il est accordé aux agents, aux stagiaires et aux membres du personnel contractuel de niveau 3 qui, au sein des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des Organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, exercent la fonction de chauffeur de véhicule de fonction pour les fonctionnaires généraux de rang 17, 16+ et 16 au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, le



Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ou pour les Présidents des Conseils d'administration des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII et qui, de ce fait, sont astreints à des prestations irrégulières et difficilement prévisibles, une allocation forfaitaire mensuelle de 272,22 euros. *[alinéa remplacé par A.Gt 22-02-2017]*

La même allocation est accordée à l'agent, stagiaire ou membre du personnel contractuel de niveau 3 qui exerce la fonction de chauffeur de véhicule de fonction au sein du service institué auprès du délégué général aux Droits de l'Enfant visé par l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2002 relatif au délégué général de la Communauté française aux Droits de l'Enfant.

**§ 2.** L'allocation forfaitaire mensuelle visée au § 1<sup>er</sup> est portée à 476,38 euros pour le chauffeur personnel du Secrétaire général, du fonctionnaire dirigeant, du Président du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public concerné ou du Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, le supplément de 204,17 euros couvrant le surcroît de prestations extraordinaires auquel donnent lieu les déplacements du Secrétaire général, du fonctionnaire dirigeant, du Président du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public concerné ou du Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel. Celui-ci peut, d'après les prestations accomplies, modifier l'attribution de ce supplément et en gérer la répartition entre chauffeurs de fonction.

**§ 3.** Le montant des allocations visées aux §§ 1<sup>er</sup> et 2 est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités prévues par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison des prix à la consommation du Royaume, de certaines dépenses dans le secteur public par application des coefficients d'adaptation en vigueur pour la liquidation des traitements.

***Remplacé par A.Gt 22-02-2017***

**Article 2.** - L'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des services publics fédéraux ne leur est pas applicable.

***Modifié par A.Gt 22-02-2017***

**Article 3.** - L'autorité à laquelle appartient le pouvoir de nomination et d'engagement des membres du personnel arrête, dans les limites fixées par l'article 1<sup>er</sup>, la liste des chauffeurs visés respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et à l'article 1<sup>er</sup>, § 2, ainsi que la liste des fonctionnaires généraux, du Président du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et du Président du Conseil d'administration de l'organisme d'intérêt public concerné auprès desquels chacun d'eux exerce sa fonction de chauffeur de véhicule de fonction.

Cette désignation prend fin d'office lorsqu'une des conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> cesse d'être remplie.

***Remplacé par A.Gt 22-02-2017***

**Article 4.** - Les allocations sont payées mensuellement et à terme échu.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la fraction de l'allocation mensuelle due pour les prestations réduites du chef d'absences pour convenance personnelle est fixée au prorata du montant de l'allocation relatif à des

prestations complètes.

**Article 5.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

## **CHAPITRE II. - Dispositions finales**

**Article 6.** - Le Ministre de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juillet 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

W. TAMINIAUX